

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

N° 01-0454

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

M. IBO
Rapporteur

Mme GRAS
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Séance du 20 juin 2002
Lecture du 4 juillet 2002

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 2 octobre 2001 sous le n° 01-0454, la requête présentée pour le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE dont le siège est situé .../...; le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE demande que le tribunal annule la décision de rejet du chef de la coordination de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie contenue dans sa lettre du 19 juillet 2001, consécutive à la demande présentée le 25 juin 2001 et tendant à obtenir un arriéré d'heures de décharge syndicale au titre du quota annuel 2001, et la décision en date du 14 septembre 2001 du directeur des ressources humaines et de la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie rejetant son recours hiérarchique introduit le 13 août 2001 auprès du président du gouvernement et dirigé contre la décision implicite de rejet précitée ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 79 du 22 mai 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 20 juin 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
M. IBO, premier conseiller,

Mme LE TAILLANTER, magistrat de l'ordre judiciaire, désigné en application des articles L. 224-1 et R. 224-1 du code de justice administrative ;

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de Mme GRAS, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la délibération susvisée : « La décharge de service est l'autorisation accordée aux agents d'exercer pendant leurs heures de service une activité syndicale au lieu et place de leur activité normale. » ; qu'aux termes de l'article 17 de la même délibération : « Les décharges peuvent être totales ou partielles. (...) ».

Les décharges partielles ne peuvent être inférieures au quart de la durée mensuelle de travail sauf lorsque l'absence de l'agent pendant cette durée est incompatible avec la bonne marche du service... » ; qu'aux termes de l'article 18 de la délibération dont s'agit : « Le nombre de décharges totales ou partielles à accorder aux organisations syndicales est déterminé en fonction de leur représentativité dans la fonction publique territoriale, notamment au vu des résultats des élections aux commissions administratives paritaires et des délégués de personnel. Un arrêté du Conseil des ministres fixe chaque année, pour chaque organisation syndicale, le nombre d'heures de décharges qui lui est accordé. » ; qu'aux termes de l'article 19 de la même délibération : « Dans le cadre des décharges de service qui leur sont attribuées, les organisations syndicales désignent librement ceux de leurs représentants bénéficiant de ces dispenses. (...) ».

Un arrêté du président du gouvernement (...) établit chaque année la liste des bénéficiaires de décharges totales ou partielles. » ;

Considérant que pour refuser au SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE par une décision du 19 juillet 2001, prise au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et confirmée le 14 septembre 2001 sur recours hiérarchique, l'octroi d'un arriéré d'heures de décharges au titre de l'année 2001 au profit de trois de ses représentants désignés en application de l'article 19 de la délibération précitée, le chef du service de la coordination de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie s'est fondé sur la circonstance que les décharges ne pouvaient être octroyées que mensuellement en application de l'alinéa 2 précité de l'article 17 de la délibération du 22 mai 1985 et que cette règle faisait obstacle à l'octroi de décharges correspondant à la période de l'année 2001 antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 01-2466 GNC/Pr du 13 juin 2001 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie accordant des décharges d'activités de service au syndicat de la fonction publique territoriale au titre de l'année 2001 ;

Considérant que le droit aux décharges d'activité de service fixé annuellement en application de l'article 18 ne devient effectif qu'après la notification au syndicat de l'arrêté du président du gouvernement visé à l'article 19 de la délibération précitée désignant ses représentants bénéficiaires desdites décharges ; que par suite l'étendue des droits des syndicats doit être fixée en application des dispositions précitées en prenant en compte la totalité de l'année considérée alors même qu'une partie de l'année au titre de laquelle est accordée la décharge est antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté portant désignation des bénéficiaires de décharges ; que les dispositions de l'article 17 de la délibération n'ont pas eu, et n'auraient pas pu avoir pour objet de priver les syndicats bénéficiaires de décharges syndicales des droits correspondants à la période de l'année antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie désignant les agents bénéficiaires desdites décharges ; qu'en rejetant la demande du syndicat tendant à bénéficier d'une partie des heures de décharge qui lui avaient été attribuées au seul motif que celles-ci étaient octroyées mensuellement sans possibilité de « régulariser » pour la période

antérieure à l'arrêté de désignation du 13 juin 2001, l'auteur de la décision initiale contestée a commis une erreur de droit ;

Considérant s'il est vrai, que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans son mémoire en défense pour justifier le rejet de la demande du syndicat requérant invoque l'intérêt du service et notamment le principe de la continuité du service public, il ne ressort pas des pièces versées au dossier que ledit refus qui présente un caractère de principe était nécessaire à l'organisation du service public ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 19 juillet 2001 par laquelle le chef du service de la coordination de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale a rejeté sa demande de « régularisation » et par voie de conséquence la décision en date du 14 septembre 2001 du directeur des ressources humaines et de la fonction publique territoriale rejetant son recours hiérarchique formé à l'encontre de ce rejet ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 19 juillet 2001 par laquelle le chef du service de la coordination et de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale a rejeté la demande de « régularisation » des heures de décharge syndicale présentée par le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE et le rejet opposé le 14 septembre 2001 par le directeur des ressources humaines et de la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie au recours administratif formé contre ce refus sont annulés.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- au SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,
- et à la Nouvelle-Calédonie.